

N<sup>o</sup> 1119.



# LOI

*Relative à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte  
contre des Assignats.*

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :  
A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

**DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,**  
du 28 Février 1791.

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, ouï le rapport de son Comité

des Finances, instruite qu'aux termes du Décret du 29 juin 1790, oppositions pouvoient être formées es-mains du Trésorier de l'Extraordinaire ou en celles de tout autre qu'il appartiendroit, à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte contre des assignats; que l'effet desdites oppositions étoit d'en empêcher l'échange jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les Tribunaux qui devoient en connoître; voulant écarter tous les obstacles à l'échange & à la libre circulation des assignats, les assimiler en tout à la monnoie qu'ils représentent & dont ils tiennent lieu, prévenir ou faire cesser toutes les difficultés qui pourroient résulter de semblables oppositions qui, dans le fait, ne peuvent être qu'illusoires, décrète:

Que les oppositions formées en exécution du Décret du 29 juin, en échange des billets de caisse contre des assignats, sont, dès-à-présent regardées comme nulles & non avenues, & ne peuvent produire aucun effet.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour du mois Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne

le dix-septieme. Signé <sup>3</sup> LOUIS. Et plus bas,  
M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau  
de l'Etat.

---

*Vu & certifié conforme à celui certifié par le Di-  
rectoire du Département du Cher, par Nous  
Administrateurs composant le Directoire du District*

---

A CHATEAUROUX, de l'Imprimerie de GIROUD, Im-  
primeur du Département de l'Indre.